



COMMUNAUTÉ DE LA
RIVIERA FRANÇAISE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE

Adopté en Conseil communautaire du 6 février 2025

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20250206-21-2025-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025 2
Date de réception préfecture : 13/02/2025

PREAMBULE	5
TITRE I : LA PRESIDENCE ET LES VICE-PRESIDENTS	5
ARTICLE 1^{ER} : L'ELECTION DU PRESIDENT	5
ARTICLE 2 : LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	5
ARTICLE 3 : LES VICE-PRESIDENTS	6
TITRE II : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
CHAPITRE I : INSTALLATION ET ATTRIBUTIONS	6
ARTICLE 4 : NOMBRE DE MEMBRES	6
ARTICLE 5 : INSTALLATION	6
ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS	7
ARTICLE 7 : PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES	7
ARTICLE 8 : SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VISIOCONFERENCES	8
ARTICLE 9 : CONVOCATIONS	9
ARTICLE 10 : ORDRE DU JOUR	9
ARTICLE 11 : ACCES AUX DOSSIERS	9
ARTICLE 12 : QUESTIONS, AMENDEMENTS ET VŒUX	10
QUESTIONS	10
AMENDEMENTS	11
VŒUX	11
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	11
ARTICLE 13 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	11
ARTICLE 14 : SEANCE A HUIS CLOS	12
ARTICLE 15 : PRESIDENCE	12
ARTICLE 16 : SECRETARIAT DE SEANCE	13
ARTICLE 17 : QUORUM	13
ARTICLE 18 : SUPPLEANCE - POUVOIR	13
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES	14
ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	14
ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE	15
ARTICLE 21 : MODALITES DE VOTE	15
ARTICLE 22 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	16
ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS	16
TITRE III : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	17
ARTICLE 24 : COMPOSITION DU BUREAU	17
ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS	17
ARTICLE 26 : ORGANISATION DES REUNIONS	17
ARTICLE 27 : TENUE DES REUNIONS	17
TITRE IV : LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES	18
ARTICLE 28 : CREATION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES	18
ARTICLE 29 : ROLE DES COMMISSIONS THEMATIQUES	18
ARTICLE 30 : COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES	18
ARTICLE 31 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES	19
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	20
ARTICLE 32 : L'INFORMATION DES ELUS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	20
ARTICLE 33 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NON MEMBRES DE LA CARF	20
ARTICLE 34 : MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION	21
ARTICLE 35 : DEMISSION	21
ARTICLE 36 : FORMATION DES ELUS	21
ARTICLE 37 : MODIFICATION	22
ARTICLE 38 : APPLICATION DU REGLEMENT	22

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20250206-21-2025-DE
Date de télétransmission : 13/02/2025 4
Date de réception préfecture : 13/02/2025

PREAMBULE

L'objectif du présent règlement intérieur est de définir, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des communautés d'agglomération en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes délibérants de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française ainsi que de permettre l'exercice des droits des élus en leur sein.

TITRE I : LA PRESIDENCE ET LES VICE-PRESIDENTS

Article 1^{er} : L'élection du Président

Réf. : articles L 2122-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil communautaire qui suit le renouvellement des Conseils municipaux, ce dernier, présidé par le doyen d'âge élit son président. Lors de cette réunion, le secrétariat de la séance est assuré par le plus jeune membre élu de la séance.

Le Conseil communautaire élit son président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 2 : Les attributions du Président

Réf. : article L 5211- 9 du code général des collectivités territoriales

Le président est le chef de l'exécutif de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française. Il prépare et exécute les décisions du Conseil et du Bureau communautaires. Il est chargé de l'administration.

Le président représente le Conseil communautaire dans les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice.

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, prévoir des délégations de fonction et/ou de signature aux vice-présidents, aux présidents de Commissions ainsi qu'à d'autres conseillers communautaires membres du Bureau. Le président peut également déléguer sa

signature à des agents communautaires.

Article 3 : Les vice-présidents

Réf. : article L 5211- 10 du code général des collectivités territoriales

Les vice-présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le président.

Les vice-présidents sont membres de droit du Bureau communautaire.

TITRE II : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I : INSTALLATION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : Nombre de membres

Réf. : articles L 5211-6 et L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, établissement public de coopération intercommunale, est administrée par un organe délibérant, le Conseil communautaire. Elle est composée de délégués des communes membres élus dans le cadre des élections municipales et communautaires au suffrage universel direct pour toutes les communes de plus de 1 000 habitants et désignés dans l'ordre du tableau du Conseil municipal pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'élus siégeant au Conseil communautaire est fixé conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1. Par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020, le Conseil communautaire comprend 48 membres.

Article 5 : Installation

Réf. : articles L. 1111-1-1, L 5211-6 et L 5211-8 du code général des collectivités territoriales

Il est procédé à l'installation du Conseil communautaire après chaque renouvellement général des Conseils municipaux des communes membres. La réunion a lieu au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires. Lors de cette réunion, il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents.

Lors de la première réunion du Conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président et des vice-présidents, le président donne lecture de la charte de l'élu local. Une copie de cette charte est remise à chaque membre du Conseil communautaire.

Article 6 : Attributions

Réf. : articles L 2121-29 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la communauté d'agglomération.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président ou au Bureau.

L'ensemble des attributions exercées par le Conseil communautaire peut être délégué au Bureau, par voie délibérative, à l'exception des attributions déléguées au président et des sept domaines suivants :

1. Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. L'approbation du compte administratif,
3. Les dispositions à caractère budgétaires prises par l'établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales,
4. Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
5. L'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. La délégation de la gestion d'un service public,
7. Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 7 : Périodicité et lieu des séances

Réf. : articles L 2121-9 et L 5211-11 du code général des collectivités territoriales

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la CARF.

Le conseil communautaire peut décider, par délibération, du lieu de ses réunions, sur l'une de ses communes membres. (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Après délibération spécifique du Conseil communautaire, les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé sur le territoire de l'une des communes membres.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 8 : Séances du conseil communautaire en visioconférences

Réf. : article L 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales

Le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Dans ce cas, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence. Les membres du conseil sont alors invités à laisser ouverte leur caméra, le temps de la séance.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public est alors organisé par appel nominal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33.

Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre. Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la CARF.

Lorsque des lieux sont mis à disposition par la CARF pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

Article 9 : Convocations

Réf. : articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires, de manière dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Tous les conseillers communautaires sont équipés, à titre individuel, d'un moyen informatique permettant de lire et de stocker les convocations, les projets de délibérations, leurs annexes et tous documents utiles à l'exercice de leur mandat.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de problèmes informatiques, ou sur demande expresse, le recours à la convocation par écrit papier, avec dossier papier et envoi postal ou par porteur, est toujours possible et légalement opposable.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou des projets de délibération comportant dans leurs présentations des faits et leurs considérants, tous les éléments utiles à la délibération du conseil communautaire.

Article 10 : Ordre du jour

Réf. : article L 2121- 10 du code général des collectivités territoriales

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Conformément à la jurisprudence, le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 : Accès aux dossiers

L'envoi dématérialisé permet l'envoi de la plupart des pièces des dossiers avec la convocation. En cas de difficultés d'envoi en raison des formats de fichiers ou de dimension des pièces à lire (par exemple des cartes ou des tableaux), il sera toujours possible de consulter les documents en édition papier, au siège administratif de l'agglomération, sur rendez-vous aux jours et heures ouvrables.

Le rappel de cette possibilité d'accès sera fait sur les convocations si un document ne peut être envoyé pour des raisons techniques.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil communautaire.

Article 12 : Questions, amendements et vœux

Réf. : article L. 2121-19 du CGCT

Questions

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté et aux points délibératifs en cours de discussion.

Les conseillers communautaires peuvent également poser des questions écrites à l'avance, qui doivent relever du domaine des compétences de la CARF. Ces questions doivent être adressées à la direction générale de la CARF (*direction.generale@carf.fr*), au plus tard deux jours francs avant chaque séance de façon à permettre au Président de préparer une réponse. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

En cas de question d'actualité immédiate, celle-ci peut être adressée, de la même manière, à la direction générale, sans respecter le délai de dépôt évoqué ci-dessus.

Les questions écrites sont examinées après l'épuisement de l'ordre du jour.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le président à 10 minutes au total.

La réponse est apportée de l'une des deux manières suivantes :

- soit, immédiatement après l'exposé de la question, par le président de la CARF, un vice-président ou vice-président de l'une des commissions existantes, ou tout conseiller communautaire désigné par le président de la CARF ;
- soit, le président de la CARF informe en séance l'auteur de la question écrite qu'une réponse lui sera adressée dans un délai de 30 jours en raison, soit de la complexité technique de la question nécessitant une étude plus poussée, soit du besoin, pour étayer la réponse, de recueillir les documents nécessaires.

Ces questions écrites ne donnent pas lieu à débat, excepté dans le cas où la majorité des conseillers présents le demande.

Les questions et réponses apportées en séance sont intégralement insérées au procès-verbal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter lors de la séance suivante.

Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard deux jours francs avant chaque séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Toutefois, un amendement ayant pour conséquence une diminution des recettes, la création ou l'aggravation des dépenses qui ne seraient pas effectivement compensées par une augmentation des autres recettes ou de diminution d'une autre dépense, n'est pas recevable en l'état et doit en amont être soumis à la commission en charge des finances.

Le texte de ces amendements sera remis en début de séance et sur table aux conseillers communautaires.

Vœux

Réf. : article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales

Tout membre du Conseil communautaire ou groupe constitué peut émettre des vœux sur toute question d'intérêt communautaire.

Pour être valable, chaque vœu doit être signé par son auteur et ne peut comporter des implications personnelles. Il doit être adressé à la direction générale de la CARF (*direction.generale@carf.fr*) au plus tard deux jours francs avant chaque séance publique.

En cas de question d'actualité immédiate, celle-ci peut être déposée sans respecter le délai de dépôt évoqué ci-dessus.

Les vœux sont examinés en fin de la séance. Ils sont exposés brièvement par leur auteur.

Ces vœux sont soumis au vote du Conseil communautaire et prennent juridiquement la forme de délibérations qui sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 13 : Accès et tenue du public

Réf. : articles L 2121-18 et L 5211-11 du code général des collectivités territoriales

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et des règles sanitaires.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Afin d'assurer la sécurité des séances, un système de contrôle du public pourra être mis en place avant de pénétrer dans l'enceinte du Conseil communautaire.

Le président peut également interdire l'accès à un groupe de personnes dont le comportement est susceptible de troubler le déroulement de la séance.

Le président peut, si le besoin s'en fait sentir, requérir les agents de la force publique.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les représentants des médias sont invités à se placer dans les espaces qui leur sont spécialement réservés. Seules les personnes accréditées par le président sont autorisées à enregistrer ou à filmer les débats.

Article 14 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 15 : Présidence

Réf. : articles L 2121-14 à L.2122.17 du code général des collectivités territoriales

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant. Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre public. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 16 : Secrétariat de séance

Réf. : article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 17 : Quorum

Réf. : article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être constaté à l'ouverture de chaque délibération.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 18 : Suppléance - pouvoir

Réf. : articles L.2121-20 et L 5211-6 du code général des collectivités territoriales

Tout conseiller communautaire peut donner à un collègue de son choix, membre du Conseil, pouvoir écrit de voter en son nom. Ce conseiller délégué peut refuser ce pouvoir. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être adressés au président avant la tenue de la séance ou déposés auprès du secrétaire de séance, pendant celle-ci.

Le conseiller communautaire disposant d'un conseiller suppléant doit s'assurer de la disponibilité de ce dernier et en informer le Président.

En cas d'empêchement du suppléant, le conseiller communautaire titulaire peut donner pouvoir au conseiller communautaire de son choix.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Les procurations peuvent également être établies en cours de séance si un conseiller

communautaire est obligé de quitter le conseil. Si le conseiller communautaire ayant donné son pouvoir peut cependant être présent, celui-ci prend part aux votes et le pouvoir devient caduc. Tout conseiller communautaire, qui ne peut assister à une séance, en informe le président avant l'heure de la réunion.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Article 19 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le président dirige les débats.

Aucun conseiller communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

La parole est accordée par le président dans l'ordre des demandes.

La durée du temps de parole sera déterminée par le Président.

A l'exception du Président, du vice-Président délégué et du rapporteur de la délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Président ne l'y autorise.

Si un conseiller s'écarte du sujet traité, il peut être rappelé à l'ordre par le président.

Lorsqu'un conseiller communautaire demande la parole pour un rappel au règlement, elle lui est accordée sur-le-champ mais il doit auparavant évoquer les termes de l'article du règlement qui justifient sa demande.

Les demandes de parole relatives à un fait personnel peuvent être accordées lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Le Président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président de séance, à son initiative ou à la demande du tiers des membres du conseil communautaire.

Les délibérations sont rapportées par le président, les vice-présidents, les présidents de Commission, ou par tout conseiller communautaire désigné à cet effet.

A la suite de quoi, les discussions et interventions ont lieu.

Ne peuvent participer à la discussion avec voix délibérative que les membres du Conseil.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président de séance l'y ramène.

S'il le juge utile pour la clarté des débats, le président peut, sous sa responsabilité, donner la parole à un agent de la CARF ou à un expert de son choix.

Le président ou le rapporteur peut demander ensuite l'avis des Commissions saisies préalablement à la tenue de la séance.

Le président ou le rapporteur du point, sur demande du Président, prononce la clôture des débats sur chaque question et fait procéder au vote. Dès lors, nul ne peut obtenir la parole. Une fois le vote enregistré, nul ne peut revenir sur son vote.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre, de demander la parole ou d'intervenir pendant ou après un vote.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance et ne peut excéder trente minutes.

Toute suspension sollicitée par un conseiller communautaire peut être mise aux voix par le président. Elle doit être acceptée à la majorité absolue.

Article 21 : Modalités de vote

Réf. : article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exception de celles pour lesquelles un texte particulier prévoit des conditions spécifiques de majorité.

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal des conseillers municipaux ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le refus de prendre part au vote, qui équivaut juridiquement à une abstention, est porté au procès-verbal. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, si une seule candidature est déposée pour chaque

poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le président.

Tout conseiller communautaire dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par la personne de son choix.

Les membres du conseil intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataires (au sens des articles L1111-6 et L2131-11 du CGCT) ne prennent pas part au vote.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 23 : Procès-verbaux et comptes rendus

Réf. : article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont le contenu est conforme à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Les membres du Conseil d'agglomération ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire dans les locaux de la CARF, à la direction générale.

La liste des délibérations présentées (avec leur numéro et leur titre) indiquant le résultat du vote (approbation, rejet ou délibération retirée) est affichée dans les 48 heures après le conseil communautaire, dans les locaux de la CARF et sur son site internet.

TITRE III : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 24 : Composition du bureau

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Article 25 : Attributions

Article L. 5211-10 du CGCT

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire.

Article 26 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge utile.

Les réunions du bureau consistent en des travaux préparatoires. Elles ne sont pas publiques. Seul le Président peut décider d'inviter, pour un plusieurs points, toute personne de son choix.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 27 : Tenue des réunions

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôt les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Un membre du bureau, empêché ou absent, peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre du bureau. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance. Un membre du bureau ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

TITRE IV : LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Article 28 : Création des commissions communautaires

Réf. : article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la CARF.

Elles sont de deux ordres :

- celles légales, imposées aux EPCI (CAO, CDSP, CCSPL...) : elles disposent d'un règlement intérieur et/ou se voient imposer des règles ad hoc par la législation ;
- celles thématiques créées par l'organe délibérant de la CARF.

Le conseil communautaire peut par ailleurs décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 29 : Rôle des commissions thématiques

Les commissions thématiques sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et discuter des délibérations qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 30 : Composition des commissions thématiques

Chaque commission thématique comprend deux membres titulaires par commune. Ils sont désignés au sein du conseil communautaire, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Peuvent siéger au sein de ces commissions, des conseillers municipaux des communes membres de la communauté après désignation par le Conseil Communautaire. Ne percevant pas d'indemnité de la CARF, les conseillers municipaux ainsi désignés sont indemnisés à leur demande, de leurs seuls frais de déplacement de la mairie de leur commune à la CARF ou au lieu de la réunion figurant sur leur convocation officielle (indemnité kilométrique et frais de parking avec justificatifs), selon le barème légal en vigueur.

Ces commissions sont fermées à toute personne qui n'a pas été désignée par délibération du conseil communautaire. Seuls les agents de la CARF en charge de l'organisation de ces commissions, ainsi que ceux désignés par le président pour présenter un point ou apporter une expertise, ou toute personne désignée nominativement par le Président, peuvent y assister.

Article 31 : Fonctionnement des commissions thématiques

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président de ladite commission, le président, peut désigner, par arrêté, son représentant.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 3 jours avant la tenue de la réunion aux conseillers communautaires, de manière dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment de problèmes informatiques, le recours à la convocation par écrit papier, avec dossier papier et envoi postal ou par porteur, est toujours possible et légalement opposable.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le président ou le vice-président de la commission présentent devant la commission les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Conseil communautaire, en lien avec le thème de la commission.

Les représentants des directions de la CARF ayant instruit les projets de délibérations sont présents aux commissions. Les représentants de l'administration ne peuvent prendre la parole qu'à la demande du président de séance.

Les collaborateurs d'élus peuvent assister aux travaux de la commission mais ne peuvent participer aux débats.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : L'information des élus du conseil communautaire

Réf. : articles L 1411-7, L 2121-12, et L 2121-13 du code général des collectivités territoriales-

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la CARF qui font l'objet d'une délibération.

Chacune de ces communications sera accompagnée d'une mise à disposition de l'ensemble des projets de délibération ainsi que celle de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) via l'application dédiée.

De même, tout projet accompagné d'annexes volumineuses (exemple : budget, compte administratif, rapports d'activité, etc.) pourra faire l'objet d'une communication spécifique.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande d'un conseiller communautaire, être consulté au siège de la CARF.

Toute demande d'informations complémentaires devra être adressée au Président de la CARF, au plus tard deux jours francs avant la séance.

Lorsque le Conseil communautaire se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les documents sur lesquels il se prononce sont transmis par voie dématérialisée. Si le volume des annexes le justifie, ces documents pourront également être transmis par tout autre moyen aux conseillers quinze jours francs au moins avant la séance.

Ces documents, ainsi que tout dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent également être consultés par tout membre du Conseil sur simple demande écrite adressée au président de la CARF. Le délai de prévenance est d'au moins deux jours francs avant le jour de la consultation desdits documents.

Article 33 : Information des conseillers municipaux non membres de la CARF

Réf. : article L 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales

Les conseillers municipaux des communes membres de la CARF qui ne siègent pas au Conseil communautaire ou au bureau seront informés des affaires faisant l'objet d'une délibération.

Une copie de la convocation leur sera adressée avant chaque réunion des organes délibérants accompagnée de la note explicative de synthèse.

Leur seront également communiqués le rapport sur les orientations budgétaires, sur le budget ainsi que sur le compte administratif.

L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des élus municipaux non membres des organes délibérants de la CARF par voie dématérialisée.

Article 34 : Mission d'information et d'évaluation

Réf. : article L 2121-22-1 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire.

Le président de la CARF peut également prendre l'initiative de proposer au Conseil communautaire la création de cette mission ; la création est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

La mission est composée de 9 conseillers communautaires élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Les modalités de fonctionnement de la mission seront, au cas par cas, prévues dans leur propre règlement intérieur.

Article 35 : Démission

Réf. : article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire donne sa démission, il l'adresse au président de la CARF. Elle devient définitive dès sa réception par le président qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le délégué démissionnaire est issu, en vue de son remplacement.

Article 36 : Formation des élus

Réf. : article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation des conseillers. Les orientations et les crédits ouverts à ce titre sont déterminés. Un tableau récapitulatif des actions de formation est annexé au compte administratif.

Article 37 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée, au moins, par la majorité des deux tiers des conseillers communautaires.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Communautaire le

Le Président